



Madame XXX

**Ligue Régionale**

**Normandie Basketball**

10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

**Commission de Discipline**

**Président :** Cyrille DESERT

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :**

Daniel BOULENGER  
Christophe DÉTERVILLE  
Robin ASSIRE

**Chargés d'instructions :**

David VIERO  
François YON  
Léa BAGLIN

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

**Objet :** Décision disciplinaire

---

**Dossier n° :** 74 – 2024-2025 – PNM-P2 – Rencontre N°X– 05/04/2025 – XXX – XXX  
Hérouville, le 9 juillet 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°X du championnat de PNM-P2, opposant XXX au XXX, en date du 5 avril 2025 ;

Vu la réunion de la Commission de discipline en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

La mise en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

La mise en cause ayant eu la parole en dernier.

## **Faits et Procédure**

CONSTATANT qu'au cours de l'audience disciplinaire du mardi 29 avril 2025, concernant le dossier 59 (5<sup>ème</sup> FT et/ou FDSR – XXX), les différents échanges ont permis de porter à la connaissance de la Commission Régionale de Discipline de nouveaux éléments.

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause au titre de la responsabilité es-qualité, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur des tirs de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B5 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX et de Monsieur XXX :**

CONSTATANT qu'au cours de l'audience disciplinaire du mardi 29 avril 2025, concernant le dossier 59 (5<sup>ème</sup> FT et/ou FDSR – XXX), Monsieur XXX a déclaré que Monsieur XXX a été victime d'insultes proférées dans le public telles que : « *sale chinois* » et « *sale jaune* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport ne pas avoir entendu les propos cités. Il précise avoir sollicité, conjointement avec l'arbitre 2, l'intervention du délégué afin d'apaiser le comportement du public.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note ne pas avoir entendu les insultes qui auraient été proférées à l'encontre de Monsieur XXX. Il approuve le fait d'avoir demandé, conjointement avec l'arbitre 1, l'intervention du délégué pour calmer le public.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, déclare être surpris de l'ouverture de ce dossier disciplinaire. Il confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il précise qu'il se trouvait sur son banc et qu'il n'a rien entendu. Il ajoute ne pas avoir senti une ambiance délétère lors de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué, mis en cause, note dans son rapport être intervenu auprès du public à la suite d'une demande des arbitres afin de calmer les spectateurs. Il précise ne pas avoir entendu les propos cités, et qu'à aucun moment ils ne lui ont été rapportés.

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, précise qu'elle occupait la fonction de marqueur lors de la rencontre, et qu'elle n'était pas encore présidente du club du XXX à la date du match.

CONSTATANT que Madame XXX, présidente A, mise en cause, fait part de son étonnement quant aux faits reprochés et indique de pas avoir entendu les propos cités.

CONSTATANT que Madame XXX, présidente A, mise en cause, explique qu'au cours d'une action où Monsieur XXX, joueur B5, commet une faute, le public se lève, et ce dernier fait un geste de mécontentement vers les spectateurs, ce qui conduit l'arbitre à le sanctionner d'une faute technique. Elle précise que les arbitres ont demandé l'intervention du délégué de club afin de calmer le public.

CONSTATANT que Madame XXX, présidente A, mise en cause, déclare qu'à aucun moment le joueur concerné et l'entraîneur adverse n'ont averti le club A de cet incident.

CONSTATANT que les membres de la Commission de Discipline estiment qu'aucun élément ne permet d'avoir la certitude que les propos mentionnés par Monsieur XXX lors de l'audience disciplinaire du 29 avril 2025 ont été proférés, même après visionnage de la vidéo de la rencontre.

CONSTATANT que les membres de la Commission de Discipline, après visionnage de la vidéo, estiment que la position dans le gymnase de Monsieur XXX n'était pas plus favorable que celle des arbitres et des OTM pour entendre les propos dénoncés.

**PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :**

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence VTX au XXX.**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, VTX au XXX.**

Compte tenu de la décision ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de la présidente A au titre de sa responsabilité es-qualité, les membres de la Commission de discipline estiment qu'il n'est pas nécessaire de convoquer le président du club A à la date de la rencontre pour une audience disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel de la FFBB dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER  
Dominique LANOÉ  
Michel-Hervé RAYMOND  
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE  
Cyrille DESERT  
Christian MUTEL  
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance